

Nombre de conseillers

En exercice	Quorum	Présents	Votants
19	10	19	19
Date de convocation			
18/03/2026			
Date d'affichage			
24/03/2026			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° D 20260322-1

L'an deux mil vingt-six et le 22 du mois de mars à 10 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Saussan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence du Maire, Monsieur Joël VERA.

**Présents** : Sandrine ESSERMEANT, Vincent GIRARD, Estelle CIRCLAEYS, Guillaume GARDEY DE SOOS, Pascale MARTRE, Guillaume GELY, Patricia CHAUVOT, Laurent MENGUAL, Alexia PEREZ, Serge POUGET, Laurence BARRAULT, Damien PASSERAT, Sameh CHARFA, Franck GUIGNARD PERRET, Elisabeth AGHION, Joël VERA, Frédérique TARDY, Jean-Pierre ROSE, Muriel GANGA

**Procurations** : NEANT

**Absents** : NEANT

**Secrétaire de séance** : GARDEY DE SOOS Guillaume

## ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Joël VERA, maire sortant qui cède sa place à Monsieur Jean Pierre ROSE (doyen),

Monsieur Jean Pierre ROSE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

Le président fait lecture des articles :

### Article L2122-4

Version en vigueur depuis le 22 mars 2015 - [Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

## Article L2122-5

Version en vigueur depuis le 01 mai 2010 - [Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art.109](#)

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

---

## Article L2122-7

Version en vigueur depuis le 16 mars 2008 - [Modifié par Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 \(\) JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

---

Le doyen demande au conseil municipal de désigner deux personnes assesseurs pour le bureau de vote,

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Le doyen appelle un par un chaque conseiller municipal à s'approcher de la table de vote muni d'une unique enveloppe fournie par la mairie et l'invite à procéder à son vote.

Nom des candidats : Madame **Sandrine ESSERMEANT**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : **19**

Bulletins blancs ou nuls : **04**

Suffrages exprimés : **15**

Majorité absolue : **10**

Madame Sandrine ESSERMEANT par 15 voix ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été installée.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an sus dit.

Le Maire,

**Sandrine ESSERMEANT**



Le secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et /ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération.

Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)